

TARIF

DE L'ALIMENTATION EN EAU

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Vu les articles 32 et ss du règlement concernant l'alimentation en eau, le Conseil municipal édicte le présent tarif.

I. Taxe de raccordement

Article 1

Taxe de raccordement selon art. 33 du règlement concernant l'eau potable

¹ La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités locatives (UL) définies dans le procès-verbal d'immeuble établi pour l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques et transmis par l'intendance des impôts du canton de Berne

² Elle se monte, par unité locative, à CHF 250.- HT, par unité locative

Article 2

Taxe de raccordement – calcul des valeurs complémentaires

¹ En dehors des unités locatives définies par les procès-verbaux d'immeuble selon art. 1, les valeurs complémentaires sont calculées comme suit (en UL) :

- garages individuels et place de stationnement : par place ou par 15m² de surface 0.5
- par piscine privée 1.0
- piscines publiques, par 50m³ de volume 1.0
- pour les ateliers, bureaux et autres locaux de travail, par surface de 10 m² 0.2
- pour les locaux de vente ou locaux similaires, par surface de 10 m² 0.4
- dépôts, remises, réduits, ou locaux sim.par 60 m² 1.0
- salles de sport, écoles, locaux militaires et protection Civile, ou locaux similaires, par surface de 20 m² 1.0

² Restaurants, hôtels, homes, etc.

- locaux d'habitation, selon les pv définis à l'art. 1
- salle de restaurant, par place assise 0.2
- salle à manger, locaux de société, autres locaux
- Par place assise 0.1
- hôtels, par chambre à 1 lit 0.8
- hôtels, par chambre à 2 lits 1.0
- cuisines : le total des unités locatives de l'exploitation multiplié par 0.2 donne les UL déterminantes

³ Eglises, chapelles, salles de réunion

- par surface de 25 m² 1.0

Article 3

Taxe de raccordement calcul par substitution – ¹ Si les données figurant sur les procès-verbaux (selon art. 1) ne permettent pas de définir les UL selon les articles 1, 2.1, 2.2, 2.3 ci-dessus, celles-ci seront fixées en fonction des unités de raccordements (UR) selon les dispositions de la SSIGE et selon le facteur d'équivalence défini au second alinéa.

² Le facteur d'équivalence en unités locatives (UL) d'une unité de raccordement (UR) est de 0.3 UL (1 UR = 0.3 UL).

Article 4

Estimation provisoire Pour les bâtiments dont l'exploitation normale a été interrompue ou pour lesquels les procès-verbaux sont momentanément indisponibles, une estimation provisoire sera réalisée par le SDE conformément aux règles d'estimation en vigueur. Les émoluments provisoires ainsi facturés seront déduits de l'émolument définitif. La taxation provisoire ne pourra faire l'objet de recours.

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 5

Taxe de base ¹ La taxe annuelle de base se calcule en fonction des unités locatives calculées selon les articles 1, 2 et 3 du présent tarif. Elle se monte, CHF 44.-, hors taxes, par unité locative.

Taxe de consommation ² La taxe de consommation s'élève à CHF 2.40, hors taxes, par m³ consommé.

Article 6

Prélèvements d'eau non mesurés Une taxe de base de CHF 20.-, hors taxes, par jour, sera prélevée pour les prélèvements d'eau non-mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

III. Dispositions finales et transitoires

Article 7

Dispositions transitoires Les taxes uniques non encore facturées au 1^{er} janvier 2011 sur la base de la réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 seront calculées et perçues conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent tarif.

Article 8

Entrée en vigueur ¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires et antérieures.

Tramelan, le 11 novembre 2015

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

Le Chancelier :

Philippe Augsburgers

Hervé Gullotti

Publication de l'entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 de la modification du tarif de l'alimentation en eau, approuvée le 10 novembre 2015 par le Conseil municipal, a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 43 des 19/29 novembre 2015. Aucun recours en matière communal n'a été formé durant le délai légal de publication.

Tramelan, le 8 janvier 2016

Commune de Tramelan

Le Chancelier municipal :

Hervé Gullotti